

Décision n° 2014-39 – 2013/2014 – AFFAIRE M. ...Résumé de la décision relative à M. ... :

« Lors de la rencontre Clermont-Ferrand / Aubenas de la poule A du championnat de France de deuxième division nationale masculine de basketball, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération Française de Basketball, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 14 décembre 2013 à Clermont-Ferrand (Puy de Dôme). Selon un rapport établi le 16 janvier 2014 par le Département des analyses de l'Agence Française de Lutte contre le Dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence d'acide-11-nor-delta-9-THC-9 carboxylique, métabolite du tétrahydrocannabinol, principe actif du cannabis, à une concentration estimée à 253 nanogrammes par millilitre.

Par un courrier recommandé daté du 26 février 2014, le Président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération Française de Basketball a informé M. ... qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre et qu'elle prendrait effet à compter du 28 février 2014.

Par une décision du 19 mars 2014, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération Française de Basketball a décidé d'infliger à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, à compter du 28 février 2014.

Par une décision du 4 juin 2014, l'Agence Française de Lutte contre le Dopage, qui s'était saisie le 10 avril 2014 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération Française de Basketball et de réformer la décision fédérale du 19 mars 2014. La décision prend effet à compter de sa date de notification à l'intéressé. »

NB : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 18 juin 2014, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 21 juin 2014. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application, d'une part, de la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, dont il a fait l'objet, à compter du 28 février 2014, et , d'autre part, de la sanction prise à son encontre le 19 mars 2014 par l'organe disciplinaire de première instance de la Fédération Française de Basketball, M. ... sera suspendu jusqu'au 28 août 2014 inclus.